(N° 195.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Mai 1886.

Répression de la provocation à commettre des crimes et des délits (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

A la suite des événements douloureux qui se sont produits dans certaines parties du pays, le Gouvernement a déposé un projet de loi destiné, d'une part, à réprimer la provocation à commettre des crimes ou des délits, alors que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, d'autre part, à supprimer dans certains cas les immunités relatives à la détention préventive, que des décrets votés au lendemain de la Constitution ont accordées aux inculpés de délits de presse ou de délits politiques.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

La 1re section a adopté le projet de loi par 3 voix et 1 abstention, la 2e à l'unanimité des six membres présents. Dans la 3e section, le projet a été voté par 3 voix et 1 abstention; mais la section a appelé l'attention de la section centrale sur la gravité que présente la disposition de l'article 2 et sur l'utilité qu'il y aurait tout au moins, d'après elle, à restreindre cette disposition à des cas nettement déterminés.

---

(1) Projet de loi, n° 148.

(2) La section centrale, présidée par M. de Lantsheere, était composée de MM. Doucet, Tesch, Woeste, Nothomb, de Burlet et Jacobs.

Dans la 4e section, les observations suivantes ont été formulées par un membre :

« Un membre manifeste un doute sur l'opportunité immédiate de la présentation du projet; il croit que la législation existante permettait d'autoriser les poursuites, d'épuiser les degrés de juridiction, et en cas d'insuffisance constatée judiciairement, de présenter le projet.

» Le projet a une grande portée : il peut recevoir des applications bien diverses et bien contraires à l'esprit qui l'a inspiré. C'est une loi de restriction et de prévention. Il faut bien en préciser les termes et l'objet.

» Ce membre propose d'ajouter à l'article 1er après le mot *directement,* le mot *méchamment,* pour bien préciser qu'il faut l'intention perverse. Il demande aussi si l'on ne devrait pas restreindre la poursuite aux provocations à des faits qualifiés *crimes*.

» L'article 2 lui paraît extrêmement grave. N'est-il pas contraire à la Constitution, au moins à son esprit? L'arrestation préventive pour délits politiques et de presse est-elle constitutionnelle? »

La section a décidé que ces observations seraient soumises à l'examen de la section centrale et elle a adopté le projet, sous les réserves prémentionnées, à l'unanimité des quatre membres présents.

Les 5e et 6e sections ont adopté le projet, à l'unanimité des cinq membres présents dans la 5e et des sept membres présents dans la 6e. Mais toutes les deux ont fait remarquer que l'article 2 était mal rédigé; il devrait spécifier que ce sont, non toutes les dispositions de l'article 8 du décret du 19 juillet 1831, mais seulement son paragraphe final ainsi que l'article 9 du décret du 20 juillet qui ne seront plus désormais applicables dans les cas prévus par la loi.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale ne s'est pas dissimulé l'importance du projet présenté, et si, à la majorité de ses membres, elle s'est ralliée au principe de l'article 1er, elle a cru devoir en restreindre notablement la rigueur; elle a de plus repoussé l'article 2. Les développements qui suivent justifieront sur ces deux points sa manière de voir.

Article premier.

Le Gouvernement, en proposant de punir les provocations à des crimes ou à des délits, qui n'ont pas été suivies d'effet, comble une lacune de nos lois pénales.

On a cherché cependant à le contester et l'on a soutenu que ces provocations étaient prévues et réprimées par l'article 2 du décret du 20 juillet de la presse. Cet article porte : « Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou *provoqué directement à y désobéir* sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

Les mots : *provoqué directement à y désobéir* sont-ils synonymes des mots : *provoqué à commettre un crime ou un délit?* Cette interprétation n'a pas prévalu. Il est généralement reconnu aujourd'hui que l'article 2 a créé un délit particulier. Il ne semble pas, du reste, qu'une autre interprétation soit possible. Dans le langage usuel, quand une provocation à commettre un crime ou un délit s'est produite, on ne dit pas qu'il y a eu provocation à désobéir à la loi; on dit qu'il y a eu provocation à commettre tel ou tel crime, tel ou tel délit. D'autre part, l'article 1er du décret punit la provocation directe à commettre un crime ou un délit; il n'est donc pas admissible que l'article 2 ait voulu répéter la même chose sous une autre forme. On peut d'ailleurs provoquer à désobéir à une loi, sans par là même provoquer à un délit déterminé : celui qui provoque, par exemple, à présenter en personne des pétitions aux Chambres, à violer la loi sur les substitutions, en indiquant les moyens de l'éluder, à se soustraire aux lois d'impôts, etc., provoque à désobéir aux lois sans provoquer à commettre un crime ou un délit prévu par le Code pénal.

Au surplus, si un doute existait à cet égard, le législateur aurait le droit incontestable de le lever par une disposition nouvelle, et l'on ne voit pas l'intérêt qu'il pourrait y avoir à attendre, pour édicter cette disposition, que la Cour de cassation, saisi d'un litige de ce genre, eût décidé que la provocation non suivie d'effet n'est pas réprimée par les lois existantes.

L'article 2 du décret de 1831 ne rend donc pas inutile le projet de loi. Cependant un des membres de la section centrale eût préféré qu'on suscitât au préalable une interprétation judiciaire de cet article. La majorité n'a pas partagé son avis.

D'un autre côté, il est certain que le Code pénal ne réprime pas, à de rares exceptions près, les provocations non suivies d'effet. Ce n'est pas cependant que son attention n'ait pas été appelée sur ce point. Son article 66, au contraire, pose le principe de la répression des provocations à des crimes ou à des délits non suivies d'effet. Après avoir déclaré que : « Seraient punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit, ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre », il ajoute : « sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, *même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.* »

Seulement, par cette disposition, l'article 66 s'est borné à poser le principe de la répression des provocations non suivies d'effet; mais ce principe n'a pas reçu ou presque pas reçu d'application dans le Code pénal. Il n'en était pas ainsi dans le projet qui avait été soumis aux Chambres. Ce projet renfermait les deux articles suivants, qui mettaient en œuvre le principe formulé dans le paragraphe final de l'article 66 :

« ART. 377. — Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions publiques, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura provoqué directement à commettre un crime,

sans que ladite provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs. »

« Art. 378. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, aura provoqué directement à commettre un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs. »

Ainsi, dans le système du projet, la provocation à commettre un crime ou un délit, provocation faite par des discours ou des écrits, mais non suivie d'effet, était prévue et réprimée par des dispositions spéciales, comme la provocation à commettre un crime ou un délit suivi d'effet. Mais la commission parlementaire ajourna les articles 377 et 378 jusqu'à l'époque où l'on reviserait la législation sur la presse. Il est résulté de là que, depuis 1866, figure dans le Code pénal un principe qui, à part quelques cas exceptionnels, la provocation en duel, par exemple, est demeurée sans application.

Il est donc incontestable que toute disposition pénale qui prévoit les provocations à commettre des crimes et des délits, alors qu'elles n'ont pas été suivies d'effet, est en harmonie avec le système de nos lois pénales. Il serait d'ailleurs difficile de méconnaître que tout au moins les provocations publiques à commettre des crimes, bien qu'elles n'aient pas été suivies d'effet, puissent constituer des atteintes au maintien de l'ordre public. Des provocations de ce genre sont de nature à alarmer les populations, à paralyser l'activité sociale, à ébranler la confiance dans l'autorité, à faire douter de la puissance de la loi; rien ne garantit, en outre, qu'elles ne puissent produire des effets lointains : en jetant dans les esprits des ferments de criminalité, elles dirigent contre la sécurité sociale une menace sérieuse.

En principe, par conséquent, il n'y a pas de raison de faire une différence entre les provocations qui ont été suivies d'effet et celles qui ne l'ont pas été. Dans les deux cas, le provocateur a voulu l'effet; il n'a pas toujours réussi à le produire; mais que l'effet se soit manifesté ou non, la provocation n'en est pas moins répréhensible.

Toutefois, il faut bien le reconnaître, le législateur dépasserait sa mission, s'il édictait des dispositions pénales nouvelles dont la nécessité ne serait pas démontrée. Cette règle de sagesse et de modération s'impose surtout, lorsque les faits à prévoir présentent ou peuvent présenter un caractère politique et que leur répression éveille la crainte de fournir à un parti une arme contre un autre parti. De là la question de savoir s'il est nécessaire de combler, en ce qui concerne les provocations non suivies d'effet, la lacune de nos lois pénales.

En 1871, M. Malou proposa de la faire disparaître partiellement. Voici comment était conçu le projet de loi qu'il déposa le 5 juillet au Sénat :

« Quiconque, par des discours tenus ou lus dans une réunion publique, aura provoqué directement à commettre un fait qualifié crime ou délit par le Code pénal ou par le Code pénal militaire, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs. »

M. Malou ne punissait donc que les provocations résultant de discours improvisés ou lus dans les réunions publiques. Il reconnaissait, néanmoins, « qu'en se plaçant au point de vue des principes absolus du droit et de l'intérêt social, on pourrait soutenir que la provocation, étant un délit par elle-même, doit être punie en tout cas, quel que soit le mode employé pour commettre ce délit, et qu'il faut se référer à la définition donnée par le droit commun. » S'il n'assignait pas à la disposition qu'il proposait une portée plus générale, s'il laissait en dehors de toute répression les provocations par la voie de la presse, c'est qu'il pensait que les besoins publics ne réclamaient pas une semblable extension.

Le Gouvernement, par le projet de loi dont il a saisi la Chambre, estime, non seulement qu'il est temps de faire disparaître la lacune que voulait combler en partie M. Malou, mais encore qu'il n'y a pas lieu d'affranchir de la répression les provocations commises par un autre mode que par des discours improvisés ou lus dans des réunions publiques. Des événements récents, aussi inattendus que déplorables, l'ont porté à croire qu'il fallait faire, dans le sens de la répression, un pas de plus que ne le pensait M. Malou en 1871. En conséquence, il a proposé de réprimer les provocations directes à commettre des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, que ces provocations résultent, soit de discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit de placards affichés, d'écrits, imprimés ou non, de dessins et d'emblèmes.

La section centrale, sans méconnaître l'importance des motifs qui ont inspiré le projet du Gouvernement, est néanmoins d'avis que des restrictions notables doivent y être apportées; elle pense que la loi ne doit prévoir que les faits dont la répression est manifestement réclamée par l'intérêt public; à ses yeux, il n'est pas dès à présent démontré qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin que le projet.

Elle propose donc en premier lieu de borner l'application de l'article 1er aux provocations à commettre des faits qualifiés crimes par la loi. On doit être d'accord, semble-t-il, pour reconnaître que des provocations à commettre des pillages, des incendies, des assassinats, etc., ne peuvent rester impunies : ces provocations sont surtout dangereuses à une époque, comme la nôtre, où toutes les branches de la richesse nationale subissent une crise des plus intenses. Il n'en est pas de même, au moins au même degré, des provocations à commettre de simples délits, et surtout des délits politiques; il arrive souvent que ces derniers délits se caractérisent difficilement; les passions politiques sont portées à voir des délits de ce genre, là où il n'y a que l'usage légitime de la liberté des opinions ou de la liberté religieuse; en cette matière, la limite entre le droit et l'abus est malaisée à fixer; vouloir d'ailleurs réprimer l'abus, c'est s'exposer à rendre le droit illusoire et à en paralyser indirectement l'exercice. Ces considérations ont déterminé le vote de la section centrale. S'il devenait plus tard nécessaire de punir les provocations à commettre des délits, il sera toujours temps de le faire; l'expérience servira sous ce rapport de guide et de lumière; actuellement elle n'est pas suffisante.

Cependant la section centrale a cru devoir porter une exception au principe en vertu duquel les provocations à commettre des délits, non suivies

d'effet, resteront impunies. Elle a étendu la disposition de l'article 1er aux atteintes à la liberté du travail, prévues par l'article 310 du Code pénal.

Cet article est ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

» Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

Les circonstances que le pays vient de traverser montrent que des provocations dangereuses destinées à entraver la liberté du travail se sont multipliées sur divers points du territoire. De ce que ces provocations n'ont pas été suivies d'effets immédiats et appréciables, il ne résulte pas qu'elles n'aient pas contribué à l'excitation des esprits et à la perprétation d'actes regrettables. Il semble donc nécessaire de réprimer les provocations de ce genre. Notre législation électorale fournit à cet égard un exemple utile à méditer. L'article 206 des lois électorales coordonnées punit les provocations aux actes qui portent atteinte à la liberté de l'électeur ou à la régularité des opérations électorales, et son § 2 dispose : « Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs. »

Le législateur a donc cru nécessaire, dans l'intérêt de la liberté électorale, de punir, par une disposition exceptionnelle, les provocations à des délits, non suivies d'effet, mais qui par elles-mêmes ont le caractère d'une entrave à l'exercice de cette liberté. La section centrale estime qu'une nécessité analogue s'impose pour protéger la liberté du travail : de là l'extension donnée par elle à l'article 1er en ce qui concerne les délits prévus par l'article 310 du code pénal.

En second lieu, faut-il punir les provocations aux crimes, non suivies d'effet, qui se produisent par des placards affichés, des écrits imprimés ou non, des dessins et des emblèmes, comme par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics?

La section centrale, malgré le dissentiment d'un de ses membres, admet que les provocations qui se commettent, par des placards affichés et des écrits imprimés ou non, peuvent être aussi graves que celles qui résultent de discours tenus dans des réunions ou lieux publics. Mais elle est d'avis qu'il n'est pas indispensable de réprimer dès à présent les provocations par dessins ou emblèmes : d'une part, en effet, ce mode de provocation n'a pas été prévu par l'article 66 du Code pénal, pour le cas où la provocation est suivie d'effet; d'autre part, les provocations n'ont jusqu'ici revêtu cette forme qu'exception-

nellement, et quand elles l'ont empruntée, elles ne paraissent guère avoir impressionné le public. Que s'il venait à être démontré dans l'avenir que ce mode de provocation offrait des dangers, il y aurait lieu alors de compléter en même temps l'article 66 du Code pénal.

En outre, la section centrale ne souscrit à la répression des provocations par écrits imprimés ou non, que pour autant que ceux-ci aient été distribués ou vendus; outre que ces mots se trouvent dans l'article 66 du Code pénal et qu'il convient d'établir une certaine harmonie entre les dispositions pénales, il ne saurait y avoir de délit de ce genre sans un acte extérieur; la provocation n'implique une atteinte à l'ordre public que quand elle se manifeste au dehors; on ne conçoit même pas comment un écrit non distribué ni vendu pourrait constituer la provocation prévue par le projet. Tel est du reste aussi l'avis du Gouvernement, ainsi que la section centrale s'en est assurée.

La section centrale fait remarquer également que les mots : « par des discours tenus dans les réunions ou lieux publics » laissent à désirer. Si elle les maintient, c'est parce que l'article 66 du Code pénal s'en était déjà servi; mais ils doivent être interprétés restrictivement, et elle ne les adopte que sous cette condition. Il ne peut être question notamment de réprimer des provocations proférées au cours de conversations tenues même dans des lieux publics. L'article 1er du décret sur la presse prévoit les provocations résultant de discours prononcés dans un lieu public « devant une réunion d'individus » : tel est également le sens de la disposition proposée; il faut que la provocation soit faite devant une assemblée d'hommes, devant un auditoire, pour qu'elle tombe sous l'application de l'article 1er.

Enfin, la section centrale n'a pas cru que le mot *directement* pût suffire dans le texte du projet : elle y a ajouté ceux-ci : « *et méchamment* ».

Le mot *directement* se trouve également dans l'article 66 du Code pénal. M. Nypels, après avoir dit que ce mot était indispensable, le commente ainsi : « On peut, en effet, dans des discours tenus en public, dans des placards ou des écrits imprimés, attaquer les actes du Gouvernement et inspirer aux citoyens le désir d'un changement politique : c'est le rôle que jouent successivement les journaux de chaque parti politique; on peut exciter des sentiments haineux, des passions malveillantes contre des particuliers; mais si, à la suite de ces provocations indirectes, une sédition éclate, si un attentat contre la vie ou la propriété est commis, on n'est pas autorisé à conclure que l'auteur des discours ou des écrits voulait aller jusque-là. On peut, dans certains cas, le présumer; on peut punir l'auteur des discours ou des écrits en raison de la provocation seule considérée comme délit *sui generis*; mais, pour le punir comme coauteur de la sédition ou de l'attentat, il faudrait prouver qu'il a partagé la résolution criminelle des coupables; et comment établir cette preuve si la provocation n'a pas été faite directement en vue du crime?

« Ce mot était donc indispensable ici. Son absence dans notre paragraphe équivaudrait au rétablissement des procès de tendance. »

La section centrale se rallie à cette interprétation; mais, ainsi qu'il vient d'être dit, elle a cru devoir ajouter au texte le mot *méchamment*.

Il semble que, dans la pensée des auteurs du Code pénal, le délit prévu par l'article 66 exige comme condition essentielle la méchanceté, et que si le texte

n'énonce pas cette condition formellement, c'est parce qu'ils en ont considéré la mention comme inutile : « Toute attaque suppose une intention coupable, » a déclaré M. Haus dans le rapport de la commission extraparlementaire. Cependant, ce point ayant été contesté, la section centrale a tenu à ce qu'aucun droit ne pût surgir sur la portée du projet de loi, et en conséquence, tout en estimant que le délit prévu par l'article 66 n'existe pas sans la méchanceté, elle a été d'avis d'introduire cet élément en termes exprès dans la disposition qui forme l'objet du présent projet de loi.

Par suite des modifications qui viennent d'être exposés, l'article 1er doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« *Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, ou les délits prévus par l'article 310 du Code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.* »

L'article 1er, dans ce dernier texte, a été adopté par 5 voix et 1 abstention.

ART. 2.

Une erreur de rédaction s'est glissée dans le texte de cet article. Il aurait dû être ainsi rédigé : « Le dernier paragraphe de l'article 8 du décret du 19 juillet 1831 et l'article 9 du décret du 20 juillet 1831..... » M. le Ministre de la Justice a déclaré d'emblée à la section centrale que le texte devait être corrigé dans ce sens.

Toutefois cette rectification n'a pas paru suffisante.

On a fait remarquer que l'article supprime l'immunité relative à la détention préventive, quand il s'agit de provocation à des crimes ou à des délits commis par la voie de la presse ou offrant un caractère politique, tandis qu'il la maintient en faveur des auteurs de ces crimes ou de ces délits. Il y a là une anomalie qui serait difficilement justifiée.

D'autre part, l'immunité dont la suppression est proposée, existe depuis 57 ans. On se rappelle les actes arbitraires auxquels le Gouvernement du roi Guillaume s'était livré en incarcérant préventivement des publicistes qui n'avaient fait usage que du droit de libre discussion. Les choses allèrent si loin que le pouvoir comprit l'impossibilité de perpétuer un pareil système. Une loi, en date du 19 mai 1829, disposa dans les termes suivants, article 5 : « Le prévenu d'un délit d'outrage, de calomnie, d'injure ou de provocation mentionné au dernier alinéa de l'article 1er de la présente loi (1), commis par

(1) Cet alinéa était ainsi conçu : « La provocation qui n'aura été suivie d'aucun effet sera puni d'une amende de 50 à 100 florins, et, dans le cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. »

la voie de la presse, ne pourra être mis en jugement par une citation directe à l'audience, sans une instruction ou un renvoi préalable. *L'emprisonnement du prévenu n'aura jamais lieu avant sa condamnation.* »

Le Congrès national n'a pas seulement maintenu cette disposition, il l'a étendue. Fidèle au principe qu'aucune mesure préventive ne doit entraver l'exercice des libertés publiques, il a tenu avant de se séparer à interdire par deux fois, une première fois dans le décret sur le jury du 19 juillet, une seconde fois dans le décret sur la presse du 20 juillet, tout emprisonnement préalable, lorsqu'il s'agit de délits politiques ou de presse.

Faut-il modifier une législation aussi ancienne et à laquelle l'opinion publique semble fortement attachée, alors que la nécessité d'un changement n'est pas impérieusement démontrée? Faut-il s'exposer aux inconvénients résultant d'une telle innovation et à l'abus qui pourrait en être fait?

Des doutes ayant surgi à cet égard, M. le Ministre de la Justice, appelé au sein de la section centrale, a déclaré que le Gouvernement renonçait à l'article 2.

La section centrale l'a supprimé à l'unanimité des membres présents.

Art. 3.

Adopté.

Article nouveau.

Le Gouvernement a transmis à la section centrale un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée. »

La section centrale se rallie à cette proposition.

Les délits prévus par le projet de loi sont des délits nouveaux. Il paraît utile, avant de les introduire à titre définitif dans notre législation pénale, de s'assurer de plus près, par l'expérience, de leur nécessité. La même expérience enseignera si les dispositions que proposent le Gouvernement et la section centrale ne devront pas être modifiées ou complétées ; en bornant l'effet de la loi à trois années, nous convions dès maintenant le législateur à une étude nouvelle, éclairée par les faits.

Les modifications apportées au projet l'ont été d'accord avec le Gouvernement, ainsi que l'atteste la lettre écrite à la section centrale par M. le Ministre de la Justice et que nous publions en annexe.

Mis aux voix, le projet modifié a été adopté par 5 voix et 1 abstention.

Le Rapporteur,
Ch. WOESTE.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, des dessins, des emblèmes, aura directement provoqué à commettre des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

ART. 2.

Les articles 8 du décret du 19 juillet 1831 et 9 du décret du 20 juillet, même année ne sont pas applicables, tant aux délits prévus par l'article précédent qu'à ceux prévus par l'article 66 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse ou lorsqu'ils offrent un caractère politique.

ART. 3.

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du Code pénal.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi ou les délits prévus par l'article 310 du Code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 5,000 francs.

(Supprimé.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ANNEXE.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les provocations à commettre des crimes ou des délits non suivis d'effet.

Bruxelles, 7 mai 1886.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La section centrale est d'avis d'apporter au projet de loi sur les provocations deux modifications.

I. Elle est d'avis de restreindre le projet aux provocations à des crimes.

Sans doute, cette provocation est plus grave et plus dangereuse pour l'ordre social que la provocation qui tend seulement à faire commettre des délits. Celui qui provoque à des délits encourt une responsabilité moindre que le provocateur à des crimes.

Mais s'ensuit-il que la provocation à commettre des délits doive échapper à toute répression?

En ce qui concerne les provocations suivies d'effet, celui qui provoque à commettre un délit est puni comme l'auteur du délit lui-même.

En ce qui concerne les provocations non suivies d'effet, déjà notre législation prévoit et punit la provocation par discours et par écrits à commettre certains délits électoraux. Voir article 206 des lois électorales coordonnées avec la loi du 50 juillet 1881.

Je reconnais qu'il n'est pas indispensable de prévoir et d'ériger en délit spécial la provocation non suivie d'effet à commettre chacun des délits prévus par nos lois; outre que, par leur nature même, certains délits semblent devoir échapper à la provocation publique par discours ou par écrits, il est des délits qui intéressent, à un degré moindre, le maintien de l'ordre public.

Certains délits, plus que d'autres, sont dangereux à cet égard. Je cite notamment la provocation aux atteintes à la liberté du travail (art. 310 du Code pénal), la provocation aux violences ou aux menaces dans le but de troubler l'ordre public dans les marchés (art. 313 du Code pénal), la provocation à commettre des vols (art. 463 du Code pénal) ou la destruction de propriétés mobilières (art. 528 même Code).

Tout au moins est-il nécessaire d'assurer la répression de la provocation à commettre le délit prévu par l'article 310 du Code pénal : semblables provocations n'ont été que trop souvent commises dans ces derniers temps et certes elles n'ont pas été sans influence sur les événements déplorables dont une partie de nos centres industriels a été le théâtre.

II. La section centrale demande la suppression de l'article 2 du projet de loi.

L'article 2 du projet a été inspiré au Gouvernement par le désir de mieux assurer la répression des délits qui sont de nature à compromettre gravement la sécurité publique.

Cette disposition semblait justifiée par la gravité des événements qui se sont produits il y a quelques semaines. Mais la situation étant aujourd'hui fort différente et la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, ayant jugé utile de ne donner à la loi qu'une durée limitée, je n'insiste pas actuellement sur le maintien de l'article 2.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute considération.

J.-E. DEVOLDER.